



Faculté de médecine, Programme de financement provisoire du Département des sciences fondamentales

BUT

Le but du Fonds de soutien provisoire pour la recherche est de fournir un financement provisoire aux membres productifs du corps professoral du département des sciences fondamentales qui ont eu de la difficulté à obtenir une subvention d'un organisme externe avec comité de pairs. Le financement provisoire vise à assurer la continuité du programme de recherche des membres de la faculté, ce qui mènera éventuellement à l'acceptation de demandes de subvention auprès d'organismes externes. Plus particulièrement, le financement provisoire appuie :

- la production de données suffisantes pour satisfaire aux commentaires des vérificateurs;
- la réalisation de la recherche en cours afin qu'elle porte fruit (p.ex., publication);
- le développement de nouvelles méthodologies et technologies.

ADMISSIBILITÉ

Les membres du corps professoral (poste permanent ou menant à la permanence) qui ont été CP (non co-CP) dans le cadre des subventions de recherche accordées à l'issue d'une évaluation par les pairs au cours des 3 à 5 dernières années, mais qui ont épuisé le financement suite au rejet d'une demande de renouvellement. Les chercheurs qui détiennent de nombreuses subventions externes ne sont pas admissibles, sauf si tous leurs fonds de source externe ont été épuisés.

Des fonds peuvent être fournis aux requérants dont la demande de renouvellement des subventions a été rejetée et qui sont réputés être concurrentiels par les comités de révision des principaux organismes de financement (à l'échelle nationale ou internationale).

Les requérants devront fournir des plans clairement définis dans leurs demandes futures auprès d'organismes externes lorsqu'ils présenteront une demande de financement provisoire.

UTILISATION DU FINANCEMENT PROVISOIRE

Le financement provisoire est principalement utilisé pour couvrir le salaire du personnel technique du laboratoire et les dépenses directement liées à la recherche proposée/en cours. Les fonds ne peuvent être utilisés pour l'achat d'équipement, les déplacements, ou comme allocations versées aux étudiants diplômés. [Les requérants peuvent présenter des demandes de subvention auprès des programmes d'études supérieures concernés pour couvrir les allocations versées aux étudiants.]

TERMES DU FINANCEMENT PROVISOIRE

Un maximum de **50 000 dollars** par année peut être demandé. Les fonds sont transférés au centre de coûts des requérants en deux versements, le 15 avril et le 1^{er} novembre. Le premier versement est de 30 000 dollars et le second de 20 000 dollars. Un rapport résumant le progrès (p.ex., publications pertinentes, préparations de demande de subventions) est requis un mois avant la fin de la première période de financement afin de justifier le transfert du deuxième versement. Le maintien du financement provisoire sera fondé sur l'atteinte de résultats satisfaisants. Si une subvention externe est obtenue au cours de la période de financement provisoire, la portion des fonds inutilisée sera recouvrée par la Faculté. Le financement provisoire ne peut être renouvelé.

DIRECTIVES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

La date limite de présentation des demandes pour le financement provisoire est le 15 mars et le 30 septembre. Les demandes doivent être présentées électroniquement au bureau du vice-doyen à la recherche.

Une demande complète comprend :

- Une lettre de présentation (moins de 2 pages) par le requérant précisant la raison et les besoins de financement provisoire. La lettre doit indiquer les objectifs envisagés grâce au financement provisoire, et un plan détaillé pour la présentation des demandes de subvention auprès d'organismes de financement externes.
- Une lettre du président du département, qui doit vivement appuyer la demande et indiquer clairement les mécanismes qui sont en place au niveau du département pour un processus d'examen interne efficace des demandes de subvention.
- Un C.V. du CP (et des corequérants le cas échéant) fourni dans le format de l'organisme de financement auprès duquel la demande a été présentée afin d'évaluer les forces/faiblesses telles qu'elles peuvent être perçues par l'organisme compétent. Au besoin, des renseignements additionnels définissant le dossier de financement et de publication des sept dernières années, ainsi que les activités de recherche en cours, incluant le nombre de stagiaires PhD/MSc/PDF et personnel technique, peuvent être ajoutés au C.V.
- Une copie de la/des demande(s) de subvention rejetée(s) (sauf le Module C.V. et le Module budget) avec les commentaires des examinateurs et de l'agent scientifique.
- Une réponse aux commentaires de l'examen de l'organisme subventionnaire (moins de 3 pages). La réponse doit inclure les stratégies pour pallier aux lacunes identifiées dans les demandes antérieures.
- Budget succinct et justification – Ne doit pas excéder un montant total de **50 000 dollars**.

EXAMEN DES DEMANDES

La première étape de l'examen du financement provisoire est réalisée par le président du département en collaboration avec le DTPC. La lettre de demande de financement provisoire adressée au président doit décrire les forces et faiblesses du CP (et des corequérants le cas échéant) ainsi que le projet de recherche qui fait l'objet d'une demande et inclure une recommandation du comité.

Les demandes qui sont réputées être concurrentielles seront par la suite examinées par le comité de financement provisoire de la Faculté de médecine. Le comité est composé de 6 membres du corps professoral représentant chaque département des sciences fondamentales, dont un président sans voix

délibérative élu parmi les six membres. Deux membres de chaque département seront élus par le DTPC ou par l'Assemblée départementale. Les membres du comité doivent être appuyés d'au moins une subvention active attribuée par un organisme subventionnaire avec comité de pairs. Afin d'être approuvée, la demande doit recevoir un vote majoritaire en faveur (3 ou plus) du comité.

La recommandation d'approbation sera présentée au vice-doyen à la recherche. Un avis d'attribution sera fourni aux requérants dans un délai de quatre (4) semaines.